



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°43 du 04 mai 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°43 du 04 mai 2016

SGAR

- Arrêté modificatif n°1 N°104-2016 du 29 avril 2016 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Angers

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/204/2016 du 15 avril 2016 modifiant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire

- Arrêté modificatif ARS-PDL/DT44/APT/2016/979 du 18 avril 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge à Rezé

- Arrêté ARS/DT44/APT/2016/980 du 18 avril 2016 fixant la composition du conseil technique 2015-2016 de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'IRFSS de la Croix Rouge Française à Rezé

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/159/2016 du 22 avril 2016 relatif à la composition du Comité Régional des Pays de la Loire de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/194/2016/53 du 25 avril 2016 autorisant la Polyclinique du Maine à réaliser la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables, pour le compte du centre hospitalier de Laval

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/195/2016/85 du 28 avril 2016 autorisant la S.A. Clinique Sud Vendée pour la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Fontenay le comte

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/196/2016/49 du 28 avril 2016 accordant au centre hospitalier universitaire d'Angers le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/197/2016/85 du 28 avril 2016 accordant à la S.A. clinique chirurgicale Port d'Océane le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/198/2016/85 du 28 avril 2016 accordant à la S.A. clinique Saint-Charles le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/199/2016/44 du 28 avril 2016 accordant à la S.A. clinique Jules Verne le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/200/2016/44 du 28 avril 2016 accordant à la S.A. clinique Brétéché le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/201/2016/44 du 28 avril 2016 accordant à la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest – clinique Saint-Augustin le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/202/2016/44 du 28 avril 2016 accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/203/2016/44 du 28 avril 2016 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

- Arrêté ARS/DT44/APT/2016/991 du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/DT44/APT/2015/893 fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2016/0002 du 02 mai 2016 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les Instances hospitalières ou de santé publique

- Arrêté ARS-PDL/DEO/GDR/2016/17 du 02 mai 2016 portant création de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Pays de la Loire

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/205/2016/44 du 02 mai 2016 accordant à la SA Polyclinique de l'Atlantique, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/206/2016/44 du 02 mai 2016 accordant à la SAS Le Confluent-Nouvelles Cliniques Nantaise, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique des NCN à Nantes

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/207/2016/44 du 02 mai 2016 accordant à la SAS Clinique Sainte Marie, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Clinique Sainte Marie à Châteaubriant

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/208/2016/44 du 02 mai 2016 accordant à la SAS Polyclinique du Parc, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique du Parc à Cholet

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/209/2016/49 du 02 mai 2016 accordant à la SAS Clinique de l'Anjou, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Clinique de l'Anjou à Angers

CNDS – PAYS DE LA LOIRE

- Décision n°2016/106 du 02 mai 2016 portant délégation de signature au titre du centre national pour le développement du sport (CNDS)

DRAAF

- Arrêté n°2016/DRAAF/103 du 29 avril 2016 portant modification de la constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Fontenay le Comte

DRDJSCS

- Arrêté 2016/DRDJSCS/105 du 02 mai 2016 portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire et Académie de Nantes

- Arrêté DOGES N°2016-7.44 du 26 mars 2016 - M. Pierre JAUNIN - Financier

- Arrêté DOGES N°2016-8.44 du 26 mars 2016 – M. Pierre JAUNIN - Administratif

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°1 N° 104 - 2016
portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique Angers

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 216-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 1^{er} avril 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommée en tant que membre titulaire :


Madame Sofi LEROY – 1 impasse Buissonnière – 85600 Boufféré

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/2016

modifiant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-22-18 et R. 162-42-9 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et L1431-2;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 portant création de l'Unité de Coordination Régionale auprès de la Commission de contrôle instaurée par ce même décret ;
- Vu** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/107/2014 du 17 mars 2014 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Unité de coordination régionale du contrôle externe de la région Pays de la Loire, mentionnée à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Nom Prénom	Organisme	Fonction
Docteur Pierre Cloître (responsable UCR)	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission – établissements, relations ARS
Docteur Karine Blanchard	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Anicet Chaslerie	DRSM	Médecin-conseil systèmes d'information
Docteur Pascal Artarit	DRSM	Médecin-conseil CPRAA – contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Maryvonne Sehier	DRSM	Médecin-conseil, chef de service Echelon local de La Roche sur Yon
Mme Valentine Graz	CPAM	GDR - Manager du pôle établissements
Mme Célia Hervé	CPAM	GDR -Manager du pôle juridique et contentieux
Docteur Christophe Fuzeau	AROMSA	Médecin-conseil chef de service
Docteur Denis Gralon	RSI	Médecin-conseil régional
Docteur Antoine Fleuret	ARS	Médecin-conseil Direction de l'Accompagnement des Soins - Offre de soins
Docteur Juliette Daniel	ARS	Médecin inspecteur Direction de l'Efficienc e de l'Offre : département offre hospitalière
Mme Roseline Bontemps	ARS	Chargée de projet - Direction de l'Efficienc e de l'Offre : département offre hospitalière
Mme Marie-Pierre Bosse	ARS	Gestionnaire de dossiers - Direction de l'Accompagnement des Soins : Accès aux soins de recours

ARTICLE 3 :

La présidence est assurée par le Docteur Pierre CLOITRE, médecin-conseil.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 15 avril 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES

ARRETE MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/979
fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la Croix Rouge à Rezé

et remplaçant l'arrêté n°885 en date du 15 octobre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée Territoriale de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge à Rezé est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015-2016 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers : **Madame Ange-Dominique SECONDI**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant : **Madame Laurence PIRON**
- Le conseiller pédagogique régional : **Monsieur Stéphane GUERRAUD**
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé : **en cours de désignation**
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
Titulaire : **Monsieur Olivier BOUCHOT**
Suppléant : **Monsieur Gilles TOUMANIANTZ**

- Le président du conseil régional ou son représentant :
Titulaire : **Madame Marie-Cécile GESSANT**
Suppléant : **Madame Christine GUERRIAU**

Membres élus

1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	- Mme Cécilia PLANET - M. Alexandre BOURGEOIS	- Mme Hélène GAULTIER - M. Thomas GUILLOU-KEREDAN
2 ^{ème} année	- Mme Soazig MELLOU-LE TILLY - Mme Noémie METAYER	- M. Damien CANDAU - M. Antoine JOURDAN
3 ^{ème} année	- Mme Elise GODEC - Mme Margaux GUICHARD	- Mme Lauranne ANTONIETTI - Mme Kim QUINTERO Y PEREZ

2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- **Trois enseignants permanents de l'institut de formation :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Laurence BOURDEAUX	- M. René SEILLER
- Mme Muriel DESPORTES-ROULIN	- Mme Patricia FRAPPIER
- Mme Claudine LEVASLOT	- Mme Cécile LE MEVEL

- **Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

- o La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
Titulaire : **Monsieur Philippe PLOQUIN** – Centre Hospitalier FRANCIS ROBERT
Suppléante : **Madame Betty LHEURIAUD** – Centre Hospitalier FRANCIS ROBERT
- o La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé
Titulaire : **Madame Valérie GICQUEL** – Clinique SAINT AUGUSTIN
Suppléant : **en cours de désignation**

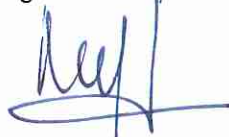
- un médecin :
en cours de désignation

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge à Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 avril 2016

Pour la directrice générale de l'ARS
La Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique,



Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE n° ARS/DT44/APT/2016/n°980

fixant la composition du conseil technique 2015-2016
de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'IRFSS
de la Croix-Rouge Française à Rezé

et remplaçant l'arrêté n°884 en date du 15 octobre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 38 à 44 bis ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée Territoriale de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'IRFSS de la Croix Rouge de Rezé est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015-2016 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation : **Madame Ange-Dominique SECONDI**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
Titulaire : **Madame Laurence PIRON**

L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : **Madame Fabienne RACAPÉ**
Suppléante : **Madame Stéphanie BOTTOIS**
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : **Madame Sylvie SEGARD**
Suppléante : **Madame Ouarda AHMED-SID**
- Le conseiller pédagogique régional : **Monsieur Stéphane GUERRAUD**
- Les deux représentants d'élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaire : **Madame Adeline ABBE**
Suppléante : **Madame Manuella LEGEI**

Titulaire : **Monsieur Franck ROUSSEAU**
Suppléante : **Madame Alizé PAPIN**

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'IRFSS de la Croix Rouge de Rezé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 avril 2016

Pour la Directrice Générale de l'ARS,
La Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique



Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETÉ
n° ARS-PDL/DAS/RHSS/159/2016
relatif à la composition du Comité Régional des Pays de la Loire
de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010, relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;
- VU** le décret n°2015-405 du 8 avril 2015 modifiant le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Régional des Pays de la Loire de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) est arrêtée comme suit :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :
Mme Cécile COURREGES, ou son représentant, Président
- Les doyens des Facultés de médecine de la région :
Mme Pascale JOLLIET, doyen de l'UFR de médecine de Nantes
Mme Isabelle RICHARD, doyen de l'UFR Santé d'Angers
ou leurs représentants
- Le doyen de la Faculté de pharmacie de la région :
Mme Virginie FERRE, doyen de la Faculté de pharmacie de Nantes
ou son représentant
- Le doyen de la Faculté de chirurgie dentaire de la région :
M. Yves AMOURIQ, doyen de la Faculté de chirurgie dentaire de Nantes
ou son représentant
- Les directeurs des écoles de sages-femmes de la région :
Mme Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'Ecole de sages-femmes de Nantes
Mme Cécile ROUILLARD, directrice de l'Ecole de sages-femmes d'Angers
ou leurs représentants

.../...

- Le président du Conseil de l'Ordre de chaque profession de santé qui en est dotée :
M. Alain MOREAU, Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins,
Mme Isabelle NICOLLEAU, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens,
Mme Myriam GARNIER, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-
dentistes,
M. Jean-Marie LOUCHET, Président du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes,
Mme Françoise LE GUEVEL, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des infirmiers,
M. Philippe SAILLANT, Président du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues,
Mme Brigitte GOARIN, Présidente du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du
secteur 3
ou leurs représentants
- Un représentant régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne :
M. Philippe MAHEUX ;
- Un représentant régional de la Fédération hospitalière de France :
Mme Elsa LIVONNET ;
- Un représentant régional de la Fédération de l'hospitalisation privée :
M. Ronan DUBOIS
- Le Président du Conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant :
Mme Catherine DEROCHE, conseillère régionale
- Un représentant des médecins en formation, désigné par le directeur général de l'Agence
régionale de santé ;
- Un représentant des autres professionnels de santé en formation, désigné par le directeur général
de l'Agence régionale de santé ;
- Les Présidents des URPS des Pays de la Loire :
M. Jean-Baptiste CAILLARD, Président de l'URPS des médecins libéraux
M. Alain GUILLEMINOT, Président de l'URPS des pharmaciens
M. Dominique BRACHET, Président de l'URPS des chirurgiens dentistes
M. Jean-Yves LEMERLE, Président de l'URPS des masseurs-kinésithérapeutes
Mme Annick TOUBA, Président de l'URPS des infirmiers
M. Serge CASIMONT, Président de l'URPS des pédicures podologues
Mme Anne DEHETRE, Présidente de l'URPS des orthophonistes
M. Cédric FERRASSE, Président de l'URPS des orthoptistes
ou leurs représentants.
- Un représentant des associations de patients agréées, désigné par le directeur régional de
l'Agence régionale de santé :
M. Gérard ALLARD.

Article 2 - La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 22 avril 2016

La directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/134/2016/53

ARRETE

Autorisant la Polyclinique du Maine à réaliser la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables, pour le compte du centre hospitalier de Laval

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-20,

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/97/2016/53 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 février 2016, autorisant la S.A. Polyclinique du Maine à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur,

VU la demande formée par la S.A. Polyclinique du Maine en vue d'obtenir l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur, de réaliser la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables pour le compte du centre hospitalier de Laval,

VU la convention établie le 19 avril 2016 entre la S.A. Polyclinique du Maine et le centre hospitalier de Laval, définissant les conditions de réalisation et de facturation par la Polyclinique du Maine, d'une prestation de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Maine, pour le compte du centre hospitalier de Laval,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation portant sur la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Maine pour le compte du centre hospitalier de Laval, est accordée à la S.A. Polyclinique du Maine.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du 25 avril 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/1572016/85

ARRETE

Autorisant la S.A. Clinique Sud Vendée pour la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-20,

VU la demande d'autorisation formée par la S.A. Clinique Sud Vendée, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte,

VU la convention établie le 30 mars 2015 entre la S.A. Clinique Sud Vendée et le centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, relative à la stérilisation des dispositifs médicaux,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la durée de la convention susvisée peut être portée à cinq ans, en application de l'article R 5126-20 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que dans l'hypothèse d'une demande de renouvellement de la présente autorisation, la convention jointe à la demande devra être reconsidérée et signée des deux parties au plus tard le 30 mars 2020,

Arrête

Article 1er : L'autorisation portant sur la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réalisée par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sud Vendée, pour le compte du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, est accordé à la S.A. Clinique Sud Vendée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

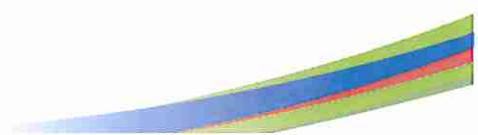
28 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/196/2016/49

DECISION

Accordant au centre hospitalier universitaire d'Angers le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/101/2011/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2011, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par le centre hospitalier universitaire d'Angers,

VU la demande, reconnue complète, formée par le centre hospitalier universitaire d'Angers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique du centre hospitalier universitaire d'Angers respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

CONSIDERANT toutefois que l'établissement devra mettre en place un système d'information permettant de différencier les consultations relevant de la chirurgie esthétique des consultations relevant de la chirurgie plastique et reconstructrice,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est accordé au centre hospitalier universitaire d'Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 15 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

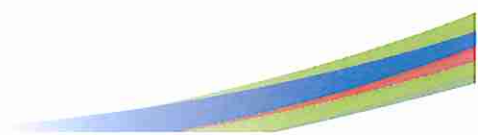
Fait à Nantes

Le 28 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/197/2016/85

DECISION

Accordant à la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté DAS/ASH/048/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2011 renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique chirurgicale Porte Océane respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est accordé à la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 9 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/138/2016/85

DECISION

Accordant à la S.A. clinique Saint-Charles le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU la décision DAS/ASH/061/2010/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2010, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A. clinique Saint-Charles,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. clinique Saint-Charles en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint-Charles respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est accordé à la S.A. clinique Saint-Charles.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 9 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

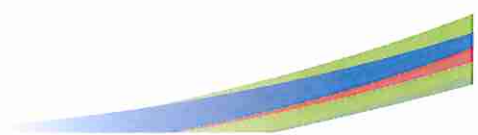
Fait à Nantes

Le 28 AVR. 2016

**P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,**



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/199/2016/44

DECISION

Accordant à la S.A. clinique Jules Verne le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/674/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date 20 octobre 2011, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A. clinique Jules Verne,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. clinique Jules Verne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique Jules Verne respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 2-4 route de Paris à Nantes, est accordé à la S.A. clinique Jules Verne.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

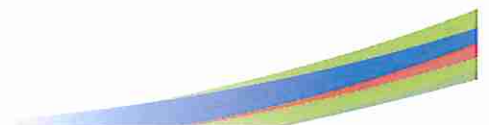
Fait à Nantes

Le **28 AVR. 2016**

**P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,**



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/44

DECISION

Accordant à la S.A. clinique Brétéché le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/102/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2011, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A. clinique Brétéché,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. clinique Brétéché en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique Brétéché respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes, est accordé à la S.A. clinique Brétéché.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

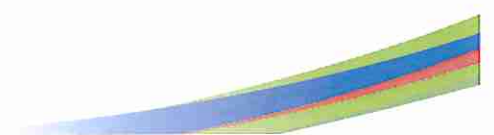
Fait à Nantes

Le 28 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/201/2016/44

DECISION

Accordant à la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest – clinique Saint-Augustin le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU la décision DAS/ASH/057/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2010, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest - clinique Saint-Augustin,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest - clinique Saint-Augustin en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint-Augustin respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 78 rue Paul Bellamy à Nantes, est accordé à la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest - clinique Saint-Augustin.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/202/2016/44

DECISION

Accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU la décision DAS/ASH/060/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2010, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par le centre hospitalier universitaire de Nantes,

VU la demande, reconnue complète, formée par le centre hospitalier universitaire de Nantes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique du centre hospitalier universitaire de Nantes respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'Hôtel-Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, est accordé au centre hospitalier universitaire de Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

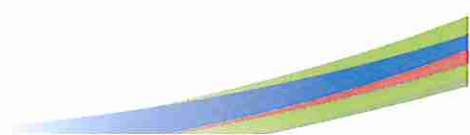
Fait à Nantes

Le 28 AVR. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/203 /2016/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le

28 AVR. 2016

**Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours**



Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/ 203 /2016/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l' autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ainsi que dans la structure des urgences pédiatriques, sur le site de l'Hôtel Dieu-HME à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 août 2004 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, pour le remplacement de la gamma caméra de marque SMV, type DST XL installée dans les locaux du centre René Gauducheau, situé boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 18 janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 janvier 2017, pour une durée de cinq ans.

Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 mai 2008 avec mise en œuvre à compter du 03 avril 2012, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation portant sur la modalité de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers est tacitement renouvelée en date du 3 avril 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 avril 2017, pour une durée de cinq ans.

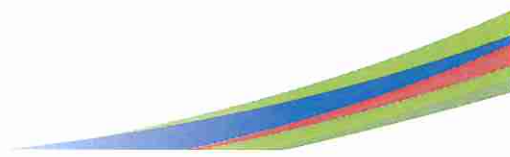
-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 avec mise en œuvre à compter du 07 mars 2012 à l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO), pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de la Rue Marceau à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 7 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mars 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 avec mise en œuvre à compter du 29 mars 2012 à l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO), pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site du 3, rue Lescure à Cholet est tacitement renouvelée en date du 29 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 avec mise en œuvre à compter du 30 mars 2012 à l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO), pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site 22, rue Eugène Mansion à Angers est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 08 juillet 2009 au profit du GIE IRM de Saumur, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire installé dans les locaux du centre hospitalier situé route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 18 janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 janvier 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 au profit du centre hospitalier de Cholet pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre dans les locaux de l'établissement situé 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 29 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2017, pour une durée de cinq ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 26 novembre 2007 au profit du GIE IRM Littoral Vendée devenu GIE IRM-Scanner Littoral Vendée, pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire installé dans les locaux du centre hospitalier Côte de Lumière situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est tacitement renouvelée en date du 28 février 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 février 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit de la S.A. clinique Saint-Charles, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, dans les locaux de l'établissement situé 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 06 février 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 06 février 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier de Fontenay le Comte, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences dans les locaux de l'établissement situé 11 rue du Docteur Laforge à Fontenay Le Comte, est tacitement renouvelée en date du 06 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 06 mars 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 septembre 2001 au profit du centre hospitalier Côte de Lumière, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète dans les locaux du centre hospitalier situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est tacitement renouvelée en date du 24 novembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 novembre 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 octobre 2006 au profit du centre hospitalier Côte de Lumière, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ambulatoire dans les locaux du centre hospitalier situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est tacitement renouvelée en date du 24 novembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 novembre 2016, pour une durée de cinq ans.



ARRETE N° ARS/DT44/APT/2016/n°991
modifiant l'arrêté n°ARS/DT44/APT/2015/n°893
fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée Territoriale de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire : Madame Marie-Cécile GESSANT
Suppléante : Madame Christine GUERRIAU

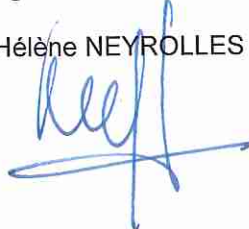
Le reste de l'arrêté est sans changement

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 avril 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
La Déléguée territoriale

Marie-Hélène NEYROLLES



ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2016/0002

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 11/03/2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **24/08/2016**, l'**Association A.R.I.A.N.E. (Agir, Rencontrer, Informer, Apporter une Nouvelle image des Epilepsies)**, dont le siège social est situé 6 Place de la Manu à Nantes.

Article 2 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **2 MAI 2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,


Cécile COURREGES



- ARRETE -

N° ARS-PDL/DEO/GDR/2016/17

**Portant création de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins
Pays de la Loire**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;
- Vu** l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-44 à R. 162-44-4, L. 162-1-17 et L. 162-30-4 ;
- Vu** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, prévue à l'article R. 162-44-1 du Code de la sécurité sociale, est composée comme suit :

Pour l'Agence régionale de santé

Titulaire

- Monsieur François GRIMONPREZ, Directeur de l'Efficienc e de l'Offre – ARS Pays de la Loire ;

Suppléant

- Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Responsable du Département gestion du risque et suivi des dépenses de santé – Direction de l'Efficienc e de l'Offre – ARS Pays de la Loire ;

Titulaire

- Docteur Laurence TANDY, Médecin – Direction de l'Efficienc e de l'Offre – ARS Pays de la Loire ;

Suppléant

- Docteur Philippe BARGMAN, Médecin – Direction de l'Efficienc e de l'Offre – ARS Pays de la Loire ;

Pour l'Assurance maladie

Titulaire

- Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur régional coordonnateur de la gestion du risque - Pays de la Loire ;

Suppléant

- Monsieur Fabrice MARTIN, Directeur adjoint de la Caisse primaire d'assurance maladie - Loire-Atlantique ;

Titulaire

- Docteur Pascal NICOLLE, Directeur Régional du Service Médical - Pays de la Loire ;

Suppléant

- Docteur Pierre CLOÛTRE, Médecin conseil chef de service – Direction régionale du service médical - Pays de la Loire ;

Pour la Fédération Hospitalière de France – Pays de la Loire

Titulaire

- Professeure Leila MORET, Directrice du pôle hospitalo-universitaire « Santé publique, santé au travail » du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes ;

Suppléant

- Docteur Pascal FORTIER, Praticien hospitalier au Centre Hospitalier du Haut Anjou (Château-Gontier) ;

Titulaire

- Madame Catherine FURIC, Directrice adjointe en charge de l'analyse de gestion et de la contractualisation du Centre Hospitalier Départemental de Vendée ;

Suppléant

- Madame Marie CARON, Directrice adjointe chargée des affaires économiques et financières du Centre Hospitalier de Saumur ;

Pour la Fédération Hospitalière Privée – Pays de la Loire

Titulaire

- Docteur Richard BATAILLE, Chirurgien, Administrateur de la Fédération Hospitalière Privée Pays de la Loire ;

Suppléant

- Docteur Michel MEIGNIER, Président directeur général de la Clinique Brétéché ;

Titulaire

- Monsieur Bernard BENSADOUN, Directeur général délégué de la Polyclinique de l'Atlantique – Association Hospitalière de l'Ouest ;

Suppléant

- Monsieur Ronan DUBOIS, Directeur général du Confluent ;

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) – Pays de la Loire

Titulaire

- Docteur Thierry GRANDPIERRE, Président de l'Association de Bienfaisance Sud Estuaire ;

Suppléant

- En attente de désignation ;

Titulaire

- Monsieur Jean-Yves PENNEC, Directeur du Pôle sanitaire de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe ;

Suppléant

- Madame Sandrine BRICAUD, Directrice de l'offre sanitaire gérontologique du Pôle Santé Autonomie, Directrice du Centre Saint Claude – TRELAZE ;

Pour la Fédération Nationale d'Hospitalisation à Domicile – Pays de la Loire

Titulaire

- Docteur Jean-François ALLARD, Médecin coordonnateur – HAD Nantes et Région ;

Suppléant

- Madame Stéphanie DECRETON, Infirmière de liaison – HAD Saint-Sauveur ;

Titulaire

- Madame Nathalie BENETEAU, Cadre de santé – HAD Vendée ;

Suppléant

- En attente de désignation ;

Pour la Fédération UNICANCER

Titulaire

- Docteur Jean-Sébastien FRENEL, Oncologue médical de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

Suppléant

- Professeur Jaafar BENNOUNA, Chef du département d'oncologie médicale de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

Titulaire

- Madame Barbara ROBERT, Directrice des soins de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

Suppléant

- Madame Catherine DEVYS, Pharmacien gérante de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

Pour l'Union régionale des professionnels de santé Médecins libéraux - Pays de la Loire

Titulaire

- Docteur Laurent PONS, Médecin généraliste, Vice-président de l'URPS Médecins libéraux - Pays de la Loire ;

Suppléant

- Docteur Jean-Baptiste CAILLARD, Cardiologue, Président de l'URPS Médecins libéraux - Pays de la Loire ;

Pour l'Union régionale des professionnels de santé Pharmaciens libéraux - Pays de la Loire

Titulaire

- Docteur Alain GUILLEMINOT, Président de l'URPS Pharmaciens libéraux - Pays de la Loire ;

Suppléant

- Docteur Cécile VERHAEGHE, Secrétaire de l'URPS Pharmaciens libéraux - Pays de la Loire ;

Pour l'Union régionale des professionnels de santé Infirmiers libéraux - Pays de la Loire

Titulaire

- En attente de désignation ;

Suppléant

- En attente de désignation ;

Pour la représentation des usagers

Titulaire

- Madame Véronique POZZA, Déléguée Transhépate des Pays de la Loire, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) Pays de la Loire ;

Suppléant

- Madame Brigitte BROSSAUD, Présidente d'ILCO Atlantique, Secrétaire du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) Pays de la Loire ;

Titulaire

- Monsieur Pierre BESNARD, Référent régional santé (adjoint) UFC Que Choisir, en charge de la Sarthe ;

Suppléant

- Monsieur Gérard ALLARD, Référent régional santé UFC Que Choisir, en charge de la Loire Atlantique ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 mai 2016

Cécile COURREGES

Directrice générale

N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/44

DECISION

Accordant à la SA Polyclinique de l'Atlantique, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 16 mai 2006 autorisant la SA Polyclinique de l'Atlantique à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique sur le site de l'établissement, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 29 novembre 2006,

VU la décision DAS/ASH/059/2010/44 en date du 22 novembre 2010 accordant à la S.A Polyclinique de l'Atlantique le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. Polyclinique de l'Atlantique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, est accordé à la S.A Polyclinique de l'Atlantique.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

02 MAI 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/44

DECISION

Accordant à la SAS Le Confluent-Nouvelles Cliniques Nantaises, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique des NCN à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 16 mai 2006 autorisant la SA Nouvelles Cliniques Nantaises à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux des Nouvelles Cliniques Nantaises, 4, rue Eric Tabarly à Nantes,

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 3 août 2006,

VU la décision DAS/ASH/058/2010/44 en date du 22 novembre 2010 accordant à la SA Nouvelles Cliniques Nantaises le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique des Nouvelles Cliniques Nantaises, 4, rue Eric Tabarly à Nantes,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SAS Le Confluent-Nouvelles Cliniques Nantaises en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique des Nouvelles Cliniques Nantaises, 4, rue Eric Tabarly à Nantes, est accordé à la SAS Le Confluent-Nouvelles Cliniques Nantaises.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 02 MAI 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/44

DECISION

Accordant à la SAS Clinique Sainte-Marie, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Clinique Sainte-Marie à Châteaubriant

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 16 mai 2006 autorisant la SAS Clinique Sainte-Marie à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant,

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 2 août 2006,

VU la décision DAS/ASH/058/2010/44 en date du 22 novembre 2010 accordant à la SAS Clinique Sainte-Marie le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SAS Clinique Sainte-Marie en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant, est accordé à la SAS Clinique Sainte-Marie.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 02 MAI 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/49

DECISION

Accordant à la SAS Polyclinique du Parc, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique du Parc à Cholet

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 9 mai 2006 autorisant la SA polyclinique du Parc à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la polyclinique du Parc, 3 rue d'Arcole à Cholet,

VU la décision n° 2005/0022 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 mai 2005 autorisant le transfert géographique des installations de la polyclinique du Parc du site de la rue d'Arcole vers le site de la rue des Sables, La Chauvellerie, à Cholet

VU le résultat positif des visites de conformité en date du 21 août 2008 et du 1^{er} septembre 2008,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/051/2012/49 en date du 12 juillet 2012 accordant à la SAS Polyclinique du Parc le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique du Parc, avenue des Sables, La Chauvellerie à Cholet, pour 5 ans à compter du 9 mai 2011,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SAS Polyclinique du Parc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique du Parc, avenue des Sables, La Chauvellerie à Cholet, est accordé à la SAS Polyclinique du Parc.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 9 mai 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

.../...



Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

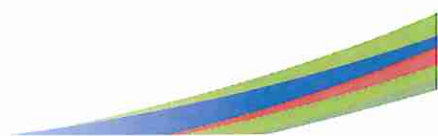
Le

02 MAI 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/2016/49

DECISION

Accordant à la SAS Clinique de l'Anjou, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Clinique de l'Anjou à Angers

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 9 août 2006 autorisant la SAS Clinique de l'Anjou à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers,

VU la décision DAS/ASH/054/2010/49 en date du 22 novembre 2010 accordant à la SAS Clinique de l'Anjou le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SAS Clinique de l'Anjou en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique de l'Anjou, est accordé à la SAS Clinique de l'Anjou.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 9 août 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

02 MAI 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



Centre National
pour le Développement du Sport
des Pays de la Loire
- CNDS PDL -



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

DECISION N° 2016/ 106

Portant délégation de signature au titre du
centre national pour le développement du sport

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1,
- VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;
- VU la décision DG n° 2016-11 du 29 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

DECIDE

Article 1

M. Thierry PERIDY, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport et figurant à l'annexe jointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint :

M. François LACO, directeur régional adjoint des services déconcentrés en charge du sport dans la région des Pays de la Loire reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport et concernant les dossiers de la région figurant à l'annexe jointe.

M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué des services déconcentrés en charge du sport dans le département de la Loire-Atlantique reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport figurant à l'annexe jointe et concernant les dossiers de Loire-Atlantique.

Article 3

La décision n°2014-364 du 17 décembre 2014, portant délégation de signature au titre du Centre National pour le développement du Sport est abrogée.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 02 MAI 2016



Henri-Michel COMET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE



Annexe à la décision portant délégation de signature au titre du centre national pour le développement du sport

Actes faisant l'objet d'une délégation

1- Au titre de la part territoriale :

- pour les délégués territoriaux adjoints, la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS, après avis de la commission territoriale, entre les interventions de niveau régional et départemental de la région (art. R.41 1-21) ;
- l'attribution et le reversement des concours financiers sur la part territoriale et la signature des conventions y afférentes (art. R411-21) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (art. R.411-21 dernier alinéa ; règlement général, art.5-3 et 5-4) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

2- Au titre des subventions d'équipement sportif :

- la signature des accusés de réception des dossiers complets, valant autorisation de commencer les travaux, la demande de pièces complémentaires ou le refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS ; la prorogation des accusés de réception (règlement général, art. 4-2-6) ;
- l'émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS (règlement général, art. 4-2-6) ;
- la transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention (règlement général, art. 4-2-6) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art. 5-2) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional
de la formation et du développement**

ARRETE n°2016/DRAAF/103

portant modification de la constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Fontenay-le-Comte

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L811-8 et R 811-25 du code rural et de la pêche maritime ;
 - VU le décret du 03 décembre 1970 érigeant en établissements publics dotés de l'autonomie financière des établissements d'enseignement agricole ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'instruction codificatrice modifiée n° 94-100-M99 du 22 septembre 1994 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 01/DRAF/n°1972, portant transformation de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
 - VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Fontenay-le-Comte du 1^{er} décembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire en date du 20 janvier 2016 ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitation, centre constitutif de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, situé 1 boulevard Hoche à Fontenay-le-Comte (85205) est fermée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 AVR. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Henri-Michel COMET.

Henri-Michel COMET

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016/DRDJSCS/ 105
portant composition de la commission territoriale du
centre national pour le développement du sport
des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret n°2014-762 du 2 juillet 2014, qui abroge l'article 18 du décret du 15 mai 2009 susvisé ;
- VU le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du centre national pour le développement du sport ;
- VU la décision n°2016-11 DG du CNDS du 29 janvier 2016, portant nomination du délégué territorial adjoint ;
- VU la proposition du président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire désignant les représentants du mouvement sportif, validée en comité directeur du 18 mars 2016 ;
- SUR proposition du directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire est constituée comme suit :

- Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, délégué territorial du centre national du développement du sport ou son représentant ;
- Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'établissement ou son représentant ;
- Dix représentants de l'Etat

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LACO François	Directeur régional adjoint DRDJSCS	CURSAZ Ezzate
DEBOUCHE Marion	DRDJSCS	GUERIN Didier
BOUCHER Bruno	DRDJSCS	Christophe MASSON
CASSAGNE Patrice	DRDJSCS	Muriel MASSON
FASOLI Stéphanie	DRDJSCS	RENAUD Philippe
PEREIRA Fabien	Directeur départemental direction départementale déléguée de Loire Atlantique	DE MICHERI Jérôme
BRADFER Philippe	Directeur départemental DDCS 49	LEPRETRE KERNE Estelle
MILON Serge	Directeur départemental DDCSPP 53	DEFLESSELLE Laurence
GAZAGNES Philippe	Directeur départemental DDCS 72	BUZENS Pierre
COATMELLEC Françoise	Directrice départementale DDCS 85	NICOL Cécile

- Yannick SUPIOT, président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ;
- Cinq représentants du mouvement sportif :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRAUD Hubert	Vice-président délégué du CROS	COISY Daniel
MURAIL Daniel	Vice-président du CDOS 44	GANGLOFF Claude
PIVETEAU Gérard	Trésorier du CROS	CORDIER Annie
CHETRIT Norbert	Président du CDOS 44	GUIGNARD Jean-Philippe
LIEBERT Michel	Président du CDOS 53	FREMONT Jean-François

- Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France,
- Gérard DUJARRIER, conseiller départemental de la Mayenne,
- deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France,

Article 2

La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire.

Article 3

Les membres suppléants des représentants du mouvement sportif peuvent participer aux réunions de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, avec voix consultative.

Les coprésidents de la commission territoriale peuvent également inviter à assister, à tout ou partie des réunions, toute personne que celle-ci souhaite entendre.


Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2015/DRJSCS/48 du 7 mai 2015 relatif à la composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport est abrogé.

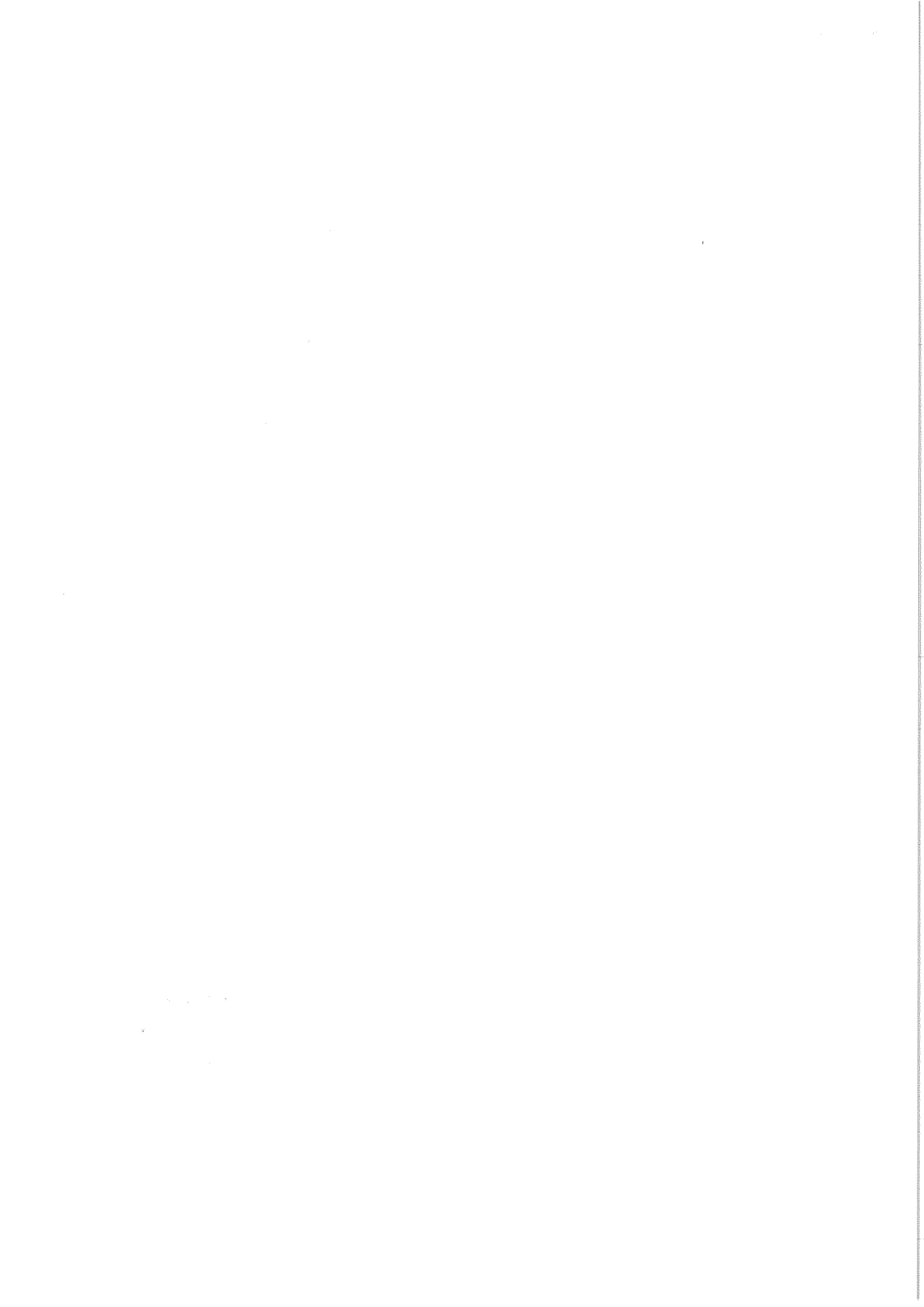
Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire, et dont ampliation sera adressée aux membres de droit et aux membres titulaires et suppléants.

Fait à Nantes, le **02 MAI 2016**



Henri-Michel COMET



RECTORAT

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 modifié portant organisation de l'académie de Nantes ;

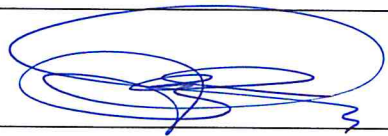
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2015 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'académie de Nantes et attributions de fonctions ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/113 du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 20 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, et autorisant la subdélégation.
- VU les arrêtés n° 2015-408, en date du 1^{er} décembre 2015 et n° 2015-407 en date du 1^{er} décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, et autorisant la subdélégation

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2015-408 du 1^{er} décembre 2015 ainsi que les articles 1,2 et 3 de l'arrêté n°2015-407 du 1^{er} décembre 2015 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Monsieur Laurent GERIN
Lire : Monsieur Pierre JAUNIN

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

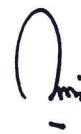
NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JAUNIN Pierre	Secrétaire Général	

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au Préfet de la Région des Pays de la Loire et déposée à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;

Article 4 : Les autres dispositions des arrêtés 2015-408 et 2015-407 du 1^{er} décembre 2015 restent inchangées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire ;

Fait à Nantes, le 26 mars 2016



William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R*222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

DOGES N°2016-.8.44
JAUNIN

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Dossier suivi par

Corinne VADE

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

corinne.vade@ac-nantes.fr

VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

4, rue de la Houssinière

B.P. 72616

44326 NANTES Cedex 3

VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agis-

sant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 modifié portant organisation de l'académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2015 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes et attributions de fonctions ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Pierre JAUNIN dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Nantes,
- VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes,

ARRETE

- Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, délégation est donnée à Monsieur Pierre JAUNIN, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre JAUNIN, secrétaire général de l'académie de Nantes, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée, par Monsieur Marc VAULEON, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou par Madame Corinne VADE, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommée dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ou par Monsieur Tanguy CAVE, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VAULEON, de Mme Corinne VADE, et de Monsieur Tanguy CAVE, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par les chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions :

Madame Elisabeth PEILLIER ,
Chef de la division des personnels enseignants

Monsieur Vincent ARMANINI,
Adjoint au chef de la division des personnels enseignants
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

Madame Françoise CARAPEZZI,
Chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
des établissements publics

Monsieur Alain GAUDEUL,
Délégué académique à la formation des personnels enseignants, d'éducation,
d'orientation et d'encadrement

Madame Catherine THOMAS,
Chef de la division de l'enseignement privé

Madame Christelle DURAND,
Chef de la division de l'enseignement supérieur

Monsieur François KERMAREC,
Directeur des systèmes d'information

Madame Muriel OGER,
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales

Monsieur Gilles FOREST,
Directeur des examens et concours

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur adjoint des examens et concours

Madame Murielle CHANTREAU,
Chef de la division académique des pensions et prestations

Madame Nadine BORIES,
Chef de la division du budget et des finances

Monsieur Jean-Pierre MOREAU,
Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional, STI
Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue

Madame Karine BOUTET-SUIGNARD,
Chef du service de l'accompagnement éducatif

- Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.
- Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 mars 2016



William MAROIS

